



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE DE REGULARISATION
Société CGES à ORLEANS**

**Installations d'une ligne d'embouteillage avec thermoformage des bouteilles en ligne
(ligne U4) et extension à la parcelle ET251**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ainsi que R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel (art L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique n° 1532.3) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES), dont le siège social est situé 70 avenue des Sources à SAINT YORRE (03270), à poursuivre l'exploitation et l'extension de ses activités, complété par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 et le courrier d'actualisation de classement du 23 août 2016 ;

VU l'arrêté d'approbation du SAGE du Val Dhuy Loiret en date du 15 décembre 2011 ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de la métropole d'Orléans ;

VU la demande du 3 avril 2018 présentée par la société CGES, pour l'enregistrement d'installations de transformation de polymères (rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ORLEANS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le dossier de déclaration préalable adressée par courrier du 6 octobre 2015, complétée le 3 juin 2016, et le rapport de fin de travaux transmis le 19 septembre 2017 relatif à la substitution du forage F2 par le forage F4 ainsi que le courrier préfectoral du 25 avril 2018 actant l'autorisation du forage F4 en substitution du forage F2 ;

VU le porter à connaissance en date du 19 décembre 2018 de la cessation des tours aéro-réfrigérantes induisant un déclassement de l'établissement par rapport à la rubrique n° 2921 ;

VU la demande de modification des valeurs limites de rejet aqueux en date du 3 janvier 2020 ;

VU le porter à connaissance du 16 avril 2020 concernant l'extension du site à la parcelle voisine, pour laquelle des compléments ont été demandés par l'inspection des installations classées le 4 mai 2020 et les éléments apportés par l'exploitant le 19 juin 2020 ;

VU les demandes de compléments transmises par l'inspection des installations classées les 25 mai 2018, 16 août 2018, 4 février 2019 et 4 mai 2020 ;

VU les éléments de réponses transmises par l'exploitant les 7 juin 2018, 3 janvier 2019, 3 janvier, 27 mai, 9 et 19 juin 2020 ;

VU la demande d'examen au cas par cas du 18 mai 2020 sur le projet de ligne U4 et de l'extension du site ;

VU la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 10 juillet 2020 ;

VU le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2020 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement, en régularisation de la ligne déjà mise en production depuis avril 2018, justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés **pour la ligne d'embouteillage U4** et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site était auparavant soumis à autorisation et reste de ce fait soumis au bénéfice de l'antériorité sur les parties de l'installation non modifiées (ligne U8 notamment), dont les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté d'autorisation du 13 avril 2005 ;

CONSIDERANT que le site disposait dans son arrêté d'autorisation du 13 avril 2005 de trois lignes d'embouteillages dont une de jus de fruits, dont seule une ligne d'embouteillage d'eau a perduré depuis 2010 sans que l'exploitant n'en ait informé le préfet de cette cessation ;

CONSIDERANT que, l'exploitant a apporté lors de la présente instruction les éléments permettant de justifier du respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement concernant la cessation des activités de préparation et d'embouteillage de jus ;

CONSIDERANT que les modifications n'engendrent pas plus de risques que la configuration autorisée dans l'arrêté du 13 avril 2005 ;

CONSIDERANT l'application de l'article R.181-45 relatif aux modifications d'une installation soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005, d'abroger celui du 8 janvier 2016 et d'entériner certaines autorisations validées par courriers préfectoraux ;

CONSIDERANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 imposant une limite de 200 000 m³/an ne concerne que l'activité liée à la rubrique 2661 et non celle d'embouteillage d'eau et que l'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 2005, actualisé le 23 août 2016, à prélever 750 000 m³/an ;

CONSIDERANT que la demande de modification de valeurs limites de rejets aqueux, complétée le 27 mai 2020, fait état du respect de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et que lesdits rejets font l'objet d'une convention avec la métropole orléanaise ;

CONSIDERANT que l'extension sur la parcelle ET251 ne présente aucun impact sur l'installation de transformation de polymères ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant , durée, péremption

Les installations de la société Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES), dont le siège social est situé 70 avenue des Sources à SAINT YORRE (03270) faisant l'objet de la demande susvisée du 3 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ORLEANS, 14 avenue Buffon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du **régime de l'enregistrement** prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j et inférieure à 70 t/j.	Ligne d'embouteillage U4 Soufflage de préformes	21 t/j (total site : 47 t/j)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, les rubriques suivantes relèvent de la nomenclature des installations classées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Clf	Description des installations et/ou volume autorisé
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Station de distribution pour chariot
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Stockage de palettes bois : 15 000 palettes Volume maximal : 3 060 m ³
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ et inférieur à 10 000 m ³ .	DC	Préformes 800 m ³ Bouchons : 200 m ³ Film - housse : 270 m ³ Banderolage : 50 m ³ Total : 1 320 m ³
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW.	DC	1 chaudière gaz (chauffage) : 420 kW 2 fours de rétraction : 770 Kw Puissance totale : 1190 kW
1185-2a	Fabrication, emploi ou, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	NC	28 Kg de R407 C (2 circuits avec 14 kg chacun)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	NC	Bâtiment principal de stockage : 16 300 m ³ Stockage de matières premières et produits finis en entrepôt : 435 t
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt	NC	Stockage d'intercalaires et cartons d'emballages :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Clf	Description des installations et/ou volume autorisé
	de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³		415 m ³
1630	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	NC	Stockage de lessive de soude 30% Quantité maximale : 0,8 t
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	NC	Broyage de préformes : 1,2 t / mois
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	NC	5 chargeurs de batterie Puissance totale : 10 kW
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 6 t.	NC	1 citerne de GPL : 3,2 tonnes
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	NC	Stockage d'hypochlorite de sodium (extrait de Javel) Quantité maximale : 0,8 t

Article 1.2.2 : Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Numéro rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 - Forage F1 « usine » : calcaires d'Etampes, usage industriel 2 - Forage F3 « St-Cyr-En-Val », calcaires d'Etampes : eau de source « Céline » 3 - Forage F4 : calcaires d'Etampes : eau de source « Céline »	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Forage F1 : 150 000 m ³ /an Forages F3 et F4 : 600 000 m ³ /an	A

2.5.1.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,8 ha	D
---------	--	--------	---

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
ORLEANS	621045	6 74167	/	ET67 ET251

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2018 et complétée les 7 juin 2018, 3 janvier 2019, 3 janvier, 9 et 19 juin 2020 ;

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 décembre /2013 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Article 1.5.1.1 Prescriptions abrogées

Les prescriptions des articles et titres de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 suivantes sont abrogées :

- article 1.2,
- article 3.1.6.3.3,
- article 3.2.3.3,
- article 4.1.1.4,
- articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6,
- titre 5.

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 est abrogé.

Article 1.5.1.2 Prescriptions modifiées

- Les prescriptions de l'article 3.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 sont modifiées et complétées comme suit :

Les prescriptions relatives au « forage F2 (lycée pour l'embouteillage de l'eau de source 'St Cyr') » sont désormais applicables en lieu et place au « forage F4 ».

Les coordonnées du forage F4 sont les suivantes : X : 622 284 m ; Y : 6 745 342 m Z : 103,5 m.

« Les eaux de rétro-lavage des forages ne sont pas dirigées vers le réseau d'eaux pluviales »

- Le tableau des points de rejet de l'article 3.1.5.1 de l'AP du 13 avril 2005 est remplacé par le suivant :

Point de rejet	N°1 (EU)	N°2 (accueil)	N°3 (hangar)	N°4 (extension)
Coordonnées Lambert 93	X : 621 074 Y : 6 747 207	X : 621 104 Y : 6 747 177	X : 621 015 Y : 6 747 268	X : 620 958 Y : 6 747 332
Nature des effluents	EI+EU	EP	EP	EP
Exutoire du rejet	Réseau communal	Réseau communal	Réseau communal	Réseau communal
Traitement avant rejet	STEP communale	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur	Loire	Loiret	Loiret	Loiret
Condition de raccordement	convention	convention	convention	convention

- Les prescriptions des articles 3.1.6.3.1 et 3.1.6.3.2 sont modifiés comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance définies ci-dessous :

Point de rejet N°1 (EU)

Paramètres	Concentration en mg/l	Type de suivi	Fréquences d'analyses
DCO	1000	Moyen 24h	Semestrielle
DBO5	500		
MES	500		
Azote global	50		
Phosphore total	50		
HCT	10		
Fer	5		Trimestrielle
Manganèse	1		

Les eaux pluviales feront l'objet d'un prétraitement par déboubeur déshuileur avant raccordement au réseau collectif. Les rejets devront en tout état de cause respecter les dispositions du règlement de la zone d'activités et les valeurs limites admissibles suivantes :

Point de rejet (cf art 3.1.5.1)	N°2, N°3, N°4 (EP)	Type de suivi	Fréquences d'analyses
DCO	110	Ponctuel	Annuelle
DBO5	25		
MES	35		
Azote global	10		
Phosphore total	1		
HCT	5		

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/2013 relatif à la rubrique 2661 **pour la ligne U4 uniquement** ;
- tableau 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 2.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ORLEANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 août 2020

**le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé :Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.